

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 30 juin 2023	N° 2023-270

Convocation du 23 juin 2023

Aujourd'hui vendredi 30 juin 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON
M. Jean-François EGRON à Mme Nathalie LACUEY
Mme Claudine BICHET à M. Alain GARNIER
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Gilbert DODOGARAY
M. Nordine GUENDEZ à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Pascale BRU à Mme Stephanie ANFRAY
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
Mme Anne FAHMY à M. Thomas CAZENAVE
M. Nicolas FLORIAN à M. Max COLES
M. Jacques MANGON à M. Christian BAGATE
M. Guillaume MARI à Mme Anne LEPINE
Mme Pascale PAVONE à Mme Zeineb LOUNICI
M. Jérôme PESCIANA à M. Christophe DUPRAT
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Daphné GAUSSENS
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain CAZABONNE à partir de 17h45
M. Thomas CAZENAVE de 12h10 à 14h30 et à partir de 16h50
Mme Anne FAHMY de 12h10 à 14h30 et à partir de 16h50
M. Guillaume GARRIGUES à partir de 17h45
M. Michel LABARDIN à partir de 17h50
Mme Zeineb LOUNICI à partir de 18h20
M. Fabrice MORETTI à partir de 18h00
Mme Pascale PAVONE à partir de 18h20
M. Benoît RAUTUREAU à partir de 17h00
M. Franck RAYNAL à partir de 17h50
M. Fabien ROBERT à partir de 18h30
Mme Béatrice SABOURET de 17h10 à 17h45
M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 18h30
Mme Agnès VERSEPUY à partir de 18h00


PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain ANZIANI à Mme Christine BOST de 12h40 à 14h30
M. Alain ANZIANI et à M. Stéphane DELPEYRAT de 14h30 à 15h50
M. Pierre HURMIC à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH de 11h20 à 14h30 et à partir de 17h10
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 16h50
M. Patrick LABESSE à Mme Laure CURVALE à partir de 12h30
Mme Marie-Claude NOEL à M. Patrick PAPADATO à partir de 13h00
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à Mme Céline PAPIN jusqu'à 14h30
Mme Brigitte BLOCH à M. Bastien RIVIERES de 11h25 à 14h30
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 14h30
Mme Delphine JAMET à M. Stéphane PFEIFFER jusqu'à 13h00 et à partir de 18h00
M. Alexandre RUBIO à Mme Véronique FERREIRA à partir de 17h00
M. Baptiste MAURIN à Mme Pascale BOUSQUET-PITT à partir de 14h30
Mme Géraldine AMOUROUX à Mme Béatrice SABOURET à partir de 11h50
Mme Christine BONNEFOY à M. Thierry MILLET à partir de 16h35
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Myriam BRET jusqu'à 14h30
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Simone BONORON à partir de 14h30
Mme Myriam BRET à Mme Amandine BETES à partir de 14h30
M. Alain CAZABONNE à M. Fabien ROBERT de 12h18 à 15h40
Mme Typhaine CORNACCHIARI à M. Frédéric GIRO de 14h30 à 17h10
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET à partir de 13h20
Mme Anne FAHMY à M. Thomas CAZENAVE jusqu'à 12h10 et de 14h30 à 16h50
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Olivier ESCOTS à partir de 16h55
Mme Françoise FREMY à M. Baptiste MAURIN de 11h15 à 14h30
M. Guillaume GARRIGUES à M. Alain CAZABONNE de 16h40 à 17h45
Mme Daphné GAUSSENS à M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à partir de 17h00
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE à partir de 11h50
Mme Sylvie JUQUIN à M. Radouane-Cyrille JABER à partir de 17h00
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Sylvie JUSTOME de 11h15 à 14h30
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Sylvie JUQUIN de 12h20 à 14h30
M. Thierry MILLET à M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM de 12h40 à 15h20
M. Michel POIGNONEC à M. Dominique ALCALA à partir de 12h10
M. Patrick PUJOL à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 12h10
Mme Marie RECALDE à M. Bruno FARENIAUX jusqu'à 11h25 et de 12h05 à 15h30, de 16h35 à 18h15
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Jean-Marie TROUCHE de 14h30 à 17h40
Mme Béatrice SABOURET à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 17h45
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à M. Serge TOURNERIE de 10h30 à 14h30 et à partir de 17h20
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Fabien ROBERT de 10h50 à 18h30
M. Thierry TRIJOLET à Mme Anne-Eugénie GASPARD de 12h10 à 16h30
Mme Agnès VERSEPUY à M. Fabrice MORETTI de 13h00 à 18h00

EXCUSE(S) :

Madame Fabienne HELBIG, Monsieur Stéphane MARI.

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 30 juin 2023	Délibération
	Direction administrative et financière - Pôle ter Ouest Direction du développement et de l'aménagement - Pôle ter Ouest	N° 2023-270

Martignas-sur-Jalle - Extension de l'allée des Bruyères - Projet urbain partenarial (PUP) entre Bordeaux Métropole et les propriétaires des parcelles 273AH923 et 273AH651 - Décision - Autorisation

Madame Christine BOST présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'allée des Bruyères à Martignas-sur-Jalle est une voie de desserte d'habitations. Les terrains desservis par ce chemin sont classés en zone UM27. L'allée est viabilisée jusqu'au n°21.

Les propriétaires des parcelles 273AH923 et 273AH651 ont élaboré un programme de lotissement à usage d'habitation dont l'accès se situe allée des Bruyères au-delà du n°21, en zone non viabilisée.

L'extension de l'allée des Bruyères s'avère ainsi nécessaire. Cet aménagement de voirie étant réalisé dans l'intérêt du futur lotissement, il est proposé que son financement soit mis à la charge pour partie des propriétaires opérateurs par le biais d'un Projet urbain partenarial (PUP) au sens de l'Article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme.

Chaque propriétaire opérateur signera une convention avec Bordeaux métropole. Ces conventions, jointes en annexe de la présente délibération précisent les modalités contractuelles qui s'appliquent à la réalisation du programme d'équipements publics en accompagnement du projet de lotissement porté par les propriétaires opérateurs. Elles seront jointes aux autorisations d'aménager et de construire qui seront délivrées.

Par ailleurs ces équipements publics relevant de compétences métropolitaine et communale, une convention de reversement entre Bordeaux Métropole et la commune de Martignas-sur-Jalle accompagne le projet urbain partenarial.

1 – Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'arrêter les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP allée des Bruyères à Martignas-sur-Jalle, le programme des équipements publics à réaliser, le lien de nécessité et de proportionnalité entre équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers. La délibération permettra au Président de Bordeaux métropole de signer une convention de PUP avec chaque propriétaire opérateur.

La présente délibération a également pour objet d'arrêter les modalités de reversement entre Bordeaux métropole et la mairie de Martignas-sur-Jalle pour les prestations de compétence communale.

2 - Périmètre du projet urbain partenarial – Durée d'institution du périmètre.

Le périmètre d'application du PUP est délimité par le plan joint en annexe des conventions et se limite aux parcelles 273AH923 et 273AH651 sur le territoire de Martignas-sur-Jalle.

Le périmètre est institué pour une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Bordeaux métropole.

3 - Projet de lotissement des propriétaires opérateurs sur le terrain composé des parcelles cadastrales : 273AH923 et 273AH651.

Les propriétaires des parcelles précitées d'une surface totale de 7191 m², prévoient la construction de 8 lots à bâtir dont 2 macro-lots à vocation sociale. La surface de plancher des 2 x 4 logements sociaux est de 648 m².

Les 6 lots à bâtir mesureraient de 625 à 1054 m².

Aucun lot n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire.

4 - Programme d'équipements d'accompagnement du projet de lotissement sur les terrains cadastrés 273AH923 et 273AH651

Les équipements privés propres à l'opération sont : la création de la voie nouvelle de desserte de l'opération sur la partie privée et raccordement en limite de domaine public métropolitain, et la mise en place de tous les réseaux secs et humides nécessaires et branchements sur les réseaux publics.

Les équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole sont les **travaux de voirie**, avec une chaussée de 5 mètres de large et des trottoirs bilatéraux engravés y compris, la signalisation, la végétalisation d'accotements, ainsi que tous les frais afférents aux études et au chantier : études géotechniques, recherche amiante et HAP, investigations complémentaires, Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) dont le coût total est estimé à 37 500 € HT. Ainsi que les **travaux d'assainissement eaux pluviales** dont le coût total est estimé à 12 500 € HT,

Les équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de la Ville sont les travaux d'**éclairage public** dont le coût total est estimé à 10 800 € HT,

Le coût prévisionnel total des équipements publics s'élève donc à 60 800 € HT.

5 - Compatibilité du projet avec les politiques métropolitaines et les règles d'urbanisme.

Le projet est conforme aux règles du PLU en vigueur et ne nécessite pas d'adaptation de la réglementation.

6 - Programme des équipements publics - lien de proportionnalité - Estimation - Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet urbain partenarial la Métropole et la Ville s'engagent à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par le projet de lotissement.

Ce programme d'équipements publics consiste principalement à réaliser l'extension de la voirie de l'allée des Bruyères, comme indiqué en préambule.

Le coût total des équipements publics est estimé à 60 800 € HT. Il sera pris en charge à hauteur de 80 % par les propriétaires opérateurs et de 20 % par le budget général de La Métropole et de la Ville en fonction de leurs compétences respectives.

Cette extension de voirie permettra un accès viabilisé aux 14 nouveaux logements du futur lotissement mais également au logement existant côté opposé de l'allée des Bruyères.

Par ailleurs cette allée est poursuivie par un chemin rural qui mène vers l'impasse des palombes, l'avenue des Sapinettes et le collège de Martignas-sur-Jalle. Cet itinéraire est

emprunté par les usagers en modes actifs et notamment les collégiens. L'extension de voirie améliorera très localement cette continuité des modes actifs.

L'extension de la voirie de l'allée des Bruyères profitera ainsi à d'autres usagers que les futurs résidents du lotissement. Il est donc arrêté un pourcentage de participation des opérateurs propriétaires à hauteur de 80%.

Équipements publics	Maitrise d'ouvrage	Délai de réalisation prévisionnel	Coût Total HT	Coût affecté au PUP 80 % € HT
Allée des Bruyères extension de voirie, y compris, signalisation, végétalisation, et frais afférents aux études et chantier	BORDEAUX METROPOLE	1 mois	37 500,00	30 000,00
Assainissement Eaux Pluviales	BORDEAUX METROPOLE	1 mois	12 500,00	10 000,00
Éclairage public	LA VILLE	1 mois	10 800,00	8 640,00
TOTAL :			60 800,00	48 640,00

Pour rappel, les équipements propres définis à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Le réseau d'assainissement des eaux usées existe et n'a donc pas été pris en compte dans le coût des équipements publics arrêtés ci-dessus. Il en résulte que la signature de la convention de PUP n'est pas exclusive de la participation pour le financement de l'assainissement collectif de l'article L.1331-7 du code de la santé publique.

7 – Délais de réalisation des équipements publics et planning prévisionnel

Bordeaux Métropole et la Ville s'engagent à réaliser les travaux en coordination avec l'avancement du chantier du lotissement.

Une première phase de chantier en domaine public permettra une circulation jusqu'à l'accès au lotissement. Elle inclut le busage du fossé au droit du futur accès.

Cette première phase pourra débuter une fois le permis d'aménagement autorisé, et un premier acompte payé par les propriétaires opérateurs à Bordeaux Métropole.

Les travaux finaux en domaine public (bordures, couche de roulement, ...) pourront débuter dès lors que 80% des logements du lotissement sont achevés, et le solde de la participation des propriétaires opérateurs payé à Bordeaux Métropole.

8 - Montant de la participation financière due par les propriétaires

Conformément aux modalités de répartition du coût des équipements publics, les propriétaires opérateurs s'engagent à verser à Bordeaux Métropole la somme de 48 640 € H.T.

Il a été convenu que les propriétaires opérateurs répartissent leur contribution à hauteur de 50 % chacun.

La part revenant à chaque collectivité s'établit ainsi :

- ✓ 40 000 € H.T pour les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole,
- ✓ 8 640 € H.T. pour les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage Ville de Martignas-sur-Jalle.

9 – Modalités de paiement de la participation.

En exécution d'un titre de recettes, chaque opérateur propriétaire s'engage à verser à Bordeaux Métropole la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en deux versements :

- Le premier versement de 50% interviendra au terme du délai de deux mois après la délivrance tacite ou expresse du permis d'aménager, soit une fois le délai de recours des tiers purgé.
- Le solde 18 mois après le premier versement.

Ces deux versements feront l'objet d'un titre de recette envoyé à chaque propriétaire le moment venu en application de ces dispositions.

Passés 30 jours après la date d'émission des titres de recettes, les sommes dues au titre de la présente convention de participation, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, majoré de 5 points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, et sans que le paiement de ces intérêts dégage le propriétaire opérateur de son obligation de payer à date prévue l'établissement public, lequel conserve la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages-intérêts.

10 - Actualisation du montant de la participation

Le montant de la participation due (Pr) est révisable à la date de mise en recouvrement prévue à l'article 7 selon la formule suivante :

$$Pr = 0,15 + (0,85 \times TP01 / TP01 \ll \text{mois } 0 \gg) \times P.$$

Pr = montant de la participation à la date de mise en recouvrement.

P = montant initial de la participation indiqués aux articles 7, 8 et 9 de la convention.

TP01 = dernier indice national des travaux publics TP01 connu publié au Moniteur des travaux publics ou au Ministère afférent à la date de mise en recouvrement.

TP02 « mois0 » = dernier indice national des travaux publics TP01 publié au Moniteur des travaux Publics ou au Ministère afférent publié à la date de signature de la présente convention par Bordeaux Métropole, soit TP01 « mois0 » =

Cependant le montant actualisé de la participation ne pourra pas dépasser en toute hypothèse 80 % du coût total des équipements publics réellement acquitté par les collectivités.

Par ailleurs, les sommes étant versées à Bordeaux Métropole selon les modalités ci-dessus énoncées, la participation aux coûts des équipements publics relevant de la compétence communale sera reversée par Bordeaux Métropole à la Ville de Martignas-sur-Jalle, dans un délai maximal de 30 jours ouvrés, à compter de la réception de la participation par l'établissement public. Une convention entre les 2 collectivités précisera les modalités de ces versements.

11 - Exonération de la taxe d'aménagement

En vertu de l'article L.332-11-4, du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est de 10 ans à compter de la signature de la convention.

12 - Non-réalisation du projet de construction par l'opérateur et cas de restitution totale ou partielle de la participation.

La convention de PUP sera résiliée en cas d'abandon du projet de construction par un propriétaire opérateur et la participation n'est pas due. Cependant si le ou les propriétaires se sont déjà acquittés de tout ou partie de la participation, celle-ci sera remboursée déduction faite des dépenses déjà effectuées par Bordeaux Métropole ou par la Commune de Martignas pour la réalisation des équipements publics prévus.

Bordeaux Métropole devra restituer un éventuel trop perçu de participation au propriétaire dans un délai de 90 jours à compter de la réception de l'ensemble des équipements publics et sur présentation de justificatifs, le trop-perçu correspondant à la somme dépassant le prorata de 80 % du montant total des travaux HT acquittés. La somme à rembourser est partagée entre les deux propriétaires selon la répartition à hauteur de 50 % chacun.

13 - Avenant

Toute modification éventuelle de la présente convention de projet urbain partenarial fera l'objet d'avenant à la présente convention.

14 - Transfert de permis de construire, mutations

Le propriétaire opérateur ou ses ayants droits sera tenu d'insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le propriétaire opérateur ou ses ayants droits sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire

15 - Affichage - Caractère exécutoire - formalités

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le ou les périmètres concernés, est tenue à la disposition du public en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. (R.332-25-1 du Code de l'urbanisme).

Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. (R.332-25-2 du Code de l'urbanisme).

Une même mention en est en outre publiée :

a) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus,

b) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

La participation au Projet urbain partenarial sera inscrite au registre des contributions d'urbanisme qui est mis à la disposition du public en mairie.

Le périmètre de projet urbain partenarial sera reporté au plan local d'urbanisme, en annexes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4,
VU les annexes et notamment le périmètre du Projet urbain partenarial (PUP),
VU les projets de convention de PUP avec les propriétaires opérateurs des parcelles 273AH923 et 273AH651,
VU le plan local d'urbanisme,

ENTENDU le rapport

CONSIDERANT l'intérêt d'accompagner le projet urbain partenarial pour l'extension de l'allée des Bruyères demandée par les propriétaires opérateurs, et de confier l'aménagement global à Bordeaux Métropole dans le cadre de conventions,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les équipements publics sur l'allée des Bruyères qui vont bénéficier aux et usagers du futur lotissement qui va se développer dans le périmètre ci-joint, le long de l'allée des Bruyères,

DECIDE

Article 1 :

il est décidé d'instituer un périmètre de Projet urbain partenarial au sens des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, pour une durée de 10 ans, dans lequel seront réalisés les équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel de 60 000 € H.T. dont 80% est mis à la charge à la charge des propriétaires opérateurs et 20 % est pris en charge par le budget général des personnes publiques selon les modalités précédemment exposées.

Article 2 :

le montant de la participation au PUP est basé sur l'estimation des travaux à réaliser sur le domaine public et pris en charge à hauteur de 80% par les propriétaires opérateurs. Ces derniers partagent les couts à hauteur de 50% chacun.

Article 3 :

le cout des équipements publics de compétence communale est estimé à 10 800 € H.T. ; le cout des équipements publics de compétence métropolitaine est estimé à 50 000 € H.T.. Le montant total est ainsi de 60 800 € H.T.

Article 4 :

le Président est autorisé à signer les conventions de PUP avec les propriétaires opérateurs ci annexées.

Article 5 :

le Président est autorisé à signer la convention de reversement avec la commune de Martignas-sur-Jalle afin de reverser à la commune les recettes afférentes aux travaux d'éclairage public ?

Article 6 :

les dépenses relatives à cet aménagement seront imputées au budget principal :

Sur l'opération 05P066O019 - Chapitre 23 – article 23151 – Fonction 844 pour la partie des travaux financés par le Fond d'intérêt communal (FIC) de la commune.

Sur l'opération 05P075 O... (opération GDA à créer) :

- Chapitre 23 – article 23151 – Fonction 844 pour les travaux de compétence Bordeaux métropole,
- Chapitre 458 – Article 4581XX – Fonction 01 ouvert à cet effet pour le versement à la ville de la participation des aménageurs aux travaux de compétence communale.

Les recettes seront imputées au budget principal sur l'opération 05P075 O..

- Chapitre 13 – article 1328 – Fonction 844 pour le versement par les aménageurs de la participation aux travaux de compétence Bordeaux métropole,

- Chapitre 458 – Article 4582XX – Fonction 01 ouvert à cet effet pour le versement à la ville de la participation des aménageurs aux travaux de compétence communale.

L'exonération de la taxe d'aménagement sera d'une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Bordeaux métropole.

Article 7 :

la présente délibération et les conventions de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R332-25-1 et R. 332-25-2 du code de l'urbanisme.

Le périmètre sera reporté aux annexes du PLU.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 juin 2023

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 6 JUILLET 2023	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Christine BOST
DATE DE MISE EN LIGNE : 7 JUILLET 2023	